

- épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur entrée dans ledit troupeau et tous les bovins admissibles de ce troupeau ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative plus de 90 jours après la date d'entrée du dernier de ces autres bovins dans ce troupeau ou (b) tous les bovins admissibles du troupeau, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 à 18 mois, provenant de troupeaux dont les bovins n'ont pas subi une épreuve visée aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative entre 90 jours et 12 mois avant leur date d'importation;
- (ii) Tous les bovins proviennent de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article; toutefois, si tous les bovins ne proviennent pas de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article, tous les bovins admissibles, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 et 18 mois, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative lors de trois épreuves en laboratoire administrées à des intervalles d'au moins 90 jours.
4. Tous les bovins à importer provenant d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose), sauf les bovins visés par l'alinéa (c)(5) du présent article, doivent subir une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'importation aux États-Unis.
5. Les femelles de moins de 18 mois nées dans des troupeaux dans lesquels les bovins ont subi les épreuves requises aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, sont exemptées des épreuves requises contre la brucellose; toutefois, elles doivent être accompagnées d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'elles ont été vaccinées officiellement contre la brucellose entre les âges de 2 à 6 mois (60 à 170 jours) pour les races laitières et de 2 à 10 mois (60 à 299 jours) pour les races de boucherie. Le certificat accompagnant ces bovins vaccinés officiellement doit être conforme à l'alinéa (d) du présent article, sauf qu'à la place de la date et du lieu de l'épreuve, il doit indiquer la date de la vaccination et l'âge de l'animal au moment de la vaccination.
6. Tous les bovins à importer du Canada et provenant d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) doivent être acheminés directement au poste d'entrée sans entrer en contact avec des bovins ne provenant pas d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose).
- d) Certificats; information requise. Les certificats demandés aux alinéas (b) et (c) du présent article doivent indiquer la date et le lieu de l'épreuve, le nom de l'expéditeur et du destinataire et la description des bovins, y compris la race, l'âge, les marques, les tatouages et les numéros des étiquettes d'oreilles.